

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 MARS 2025

DCM250327_013

**RAPPORT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES
ÉLUS(ES) ET DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le :

28 mars 2025

Que la convocation a été faite le 21 mars 2025

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présent :	37
Représentés :	4
Absents :	4
Total des votes :	41

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept mars le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Monsieur NAZE Gilles, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame CHANE-TO Marie Lise, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELON Jean Claude, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur BARBE Ludovic

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Madame PAYET Catherine Anne, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PRAUD Elodie, Monsieur SINAMA Sydney

ÉTAIENT ABSENTS :

Madame CEVAMY Primilla, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM250327_013 - RAPPORT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS(ES) ET DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-18,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique, et notamment l'article 34,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et arrêté du 21 juin 2024 (art. 1)

Considérant que le Conseil municipal doit désormais délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel communal, dès lors, il convient de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation,

I – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES ÉLUS

A- LES FRAIS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL

Article L.2123-18 du CGCT :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

En vertu de l'article susvisé, les élu(es) peuvent être remboursé(es) des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) si le conseil municipal leur a confié, au préalable, un mandat spécial.

Ce mandat :

- exclut les activités courantes de l'élu(e) ;
- doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;
- doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables

Dans ce cadre, si les conditions sont réunies, l'élu(e) a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de sa mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- **Frais de séjour (hébergement et restauration)**
- En France métropolitaine et en Outre-mer

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT et sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée, nécessité par l'exercice de ces mandats.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Tableau 1

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F CFP

Pour les personnes reconnues par ailleurs travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 €.

Les justificatifs de dépenses réellement supportées doivent impérativement être présentés pour générer le versement réel des frais d'hébergement et de repas dans la limite des montants inscrits.

- A l'international

S'agissant des frais de mission à l'international, le remboursement de ces frais s'effectue conformément aux modalités et montants fixés par arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et par arrêté du 21 juin 2024 (art. 1)

Etant précisé qu'en cas de modification, le nouvel arrêté s'appliquera.

L'élu-e devra être investi d'un mandat spécial.

b) Frais de transport

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Ces dépenses peuvent également donner lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

S'agissant des déplacements par transport aérien, les billets d'avion sont gérés et pris en charge par la Collectivité. Les déplacements doivent se faire principalement en classe économique. Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 3 décembre 2023 portant politique de voyage pour les personnels civils du Ministère de l'intérieur et des outre-mers pris en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, le surclassement dans une classe supérieure à la classe économique est possible pour la voie aérienne, sous réserve de l'accord de l'autorité qui ordonne le déplacement, lorsque la durée du transport aérien est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission comprise entre l'heure d'arrivée dans la localité, l'aéroport ou le port de destination et l'heure de départ de ce même lieu pour le retour n'excède pas 10 jours. Le choix de la classe de surclassement appartient à l'autorité qui ordonne le déplacement.

Le même principe s'applique pour les agents missionnés par la Collectivité.

S'agissant, des frais de location d'un véhicule, le remboursement de ces frais pourrait être envisagé mais cet usage doit demeurer exceptionnel.

Dans le cas où l'élu-e utilise son véhicule personnel pour se déplacer, au titre d'un mandat spécial, les frais kilométriques sont pris en charge selon le barème fixé par arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, tel qu'exposé ci-dessous.

	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm3)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,15	0,12

Etant précisé, qu'en cas de modification du barème, il sera fait application du nouvel arrêté.

c) Frais d'aide à la personne

Les conseillers qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction ont la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui en ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer aux réunions mentionnées à l'article L2123-1 du CGCT : séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux et organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette faculté est subordonnée à une délibération du conseil municipal et à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

d) Autres frais

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent en être justifiés.

B- FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL LORS DE RÉUNIONS DES INSTANCES OU ORGANISMES OÙ ILS REPRÉSENTENT LEUR COMMUNE, EN DEHORS DU TERRITOIRE DE CELLE-CI

En vertu de l'article L.2123-18-1 du CGCT, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour dépensés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives (état de frais par les factures acquittées, itinéraire du déplacement incluant les dates de départ et de retour)

II- FRAIS DE MISSION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

A- PRISE EN CHARGE DES MISSIONS

Les agents de la collectivité peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de mission.

Les missions concernées sont les suivantes :

- Formation d'intégration à l'issue d'un concours
- Formation de professionnalisation obligatoire (formation de professionnalisation au 1^{er} emploi, formation de professionnalisation tout au long de la carrière, formation de professionnalisation sur un poste à responsabilité)
- Formation de perfectionnement : tout au long de la carrière
- Formation de préparation d'examen et de concours
- Concours et examen professionnel : cette prise en charge est limitée à un concours ou un examen professionnel par année et uniquement pour les épreuves d'oral d'admission
- Mission sur ordre de mission de l'autorité dans le cadre des compétences et affaires gérées de la collectivité

B- MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

- Les frais de transport en avion sont pris en charge par la Ville
- Les frais de taxi ou de VTC (véhicule de tourisme avec chauffeur) seront remboursés au réel sur présentation de justificatifs
- Les frais de transport collectif (train, tramway, bus, métro) seront remboursés également sur présentation de justificatifs
- S'agissant, des frais de location d'un véhicule, le remboursement de ces frais pourrait être envisagé mais cet usage doit demeurer exceptionnel. L'agent doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité.

L'usage de véhicule personnel, dans le cadre d'un déplacement professionnel, n'est autorisé que s'il n'existe pas d'autres moyens de déplacement, notamment en cas de non disponibilité des véhicules de service.

Dans le cas où l'agent utilise son véhicule personnel pour se déplacer, sur ordre de mission, les frais kilométriques sont pris en charge selon le barème fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 sus-visé, étant précisé qu'en cas de modification de ce barème, il sera fait application du nouvel arrêté.

- Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés sur la durée de la formation, avec possibilité de prise en charge d'une journée supplémentaire avant et après la formation, sur la base du **tableau 1** sus-visé (pour les élus)

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 euros par jour, quel que soit le lieu de formation en métropole.

III- DÉPLACEMENT DES PRESTATAIRES

Les dispositions applicables aux agents s'appliquent également aux prestataires en mission spécifique, au sein de la Collectivité.

IV- MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Compte tenu des exigences réglementaires de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- la demande écrite de remboursement des frais signée
- les justificatifs (ordre de mission, justificatifs de paiement, itinéraire du déplacement incluant les dates de départ et de retour, ...)
- le RIB du demandeur

Une avance de 70 % sur les frais remboursables d'hébergement et de restauration peut être versée, sur demande de l'intéressé. Les justificatifs seront alors demandés à son retour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés par :

Pour : 31

Contre : 10 (VIRAPOULLE Jean-Marie, CHANE-TO Marie Lise, RAMIN Odile, PAYET BEN HAMIDA Viviane, FENELON Jean Claude, SOUPRAMANIEN Stéphane, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, LATCHOUMY Rosange, BARBE Ludovic, SINAMA Sydney)

Article 1 :

- D'adopter les montants fixés ci-dessus, dans le cadre de déplacement à l'intérieur et hors du département, des élu (e) (s), des agent (s) et des prestataires en mission spécifique au sein de la collectivité, dans les conditions sus exposées ;

Article 2 :

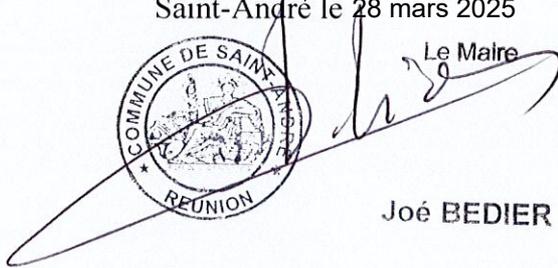
- D'approuver les modalités de remboursement ;

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne déléguée à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Saint-André le 28 mars 2025


Le Maire
Joé BÉDIER

The signature is a large, stylized cursive mark in black ink that overlaps the circular official seal of the commune. The seal features a central emblem and the text 'COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ' and 'REUNION' around its perimeter.

